

BULLETIN DE DÉCLARATION TEXTE

TÉLÉVISION – RADIO

Notice explicative

1/ Cadre réservé à l'administration.

2/ Dans le cas d'une adaptation, préciser si l'œuvre d'origine est une œuvre d'expression française ou de langue étrangère et indiquer les éléments nécessaires à son identification.

3/ À compléter uniquement en cas d'adaptation d'une œuvre littéraire de langue étrangère utilisant une **traduction éditée**.

4/ La répartition des droits TEXTE se fait sur une base de 100% et doit résulter d'un accord de gré à gré entre l'ensemble des ayants droit, sauf cas défini par le Conseil d'Administration.

Rappel des parts de droits des bibles de séries télévisuelles (cf : définition de la bible)

Pour les séries en prises de vue réelle, les droits de la bible littéraire sont :

- pour les séries originales de 10% maximum des droits texte,
- pour les adaptations d'une œuvre préexistante de 10% maximum des droits à revenir à l'adaptation.

Pour les séries d'animation, les droits bible (littéraire et graphique) sont pris en précipt , avant le partage entre scénaristes et réalisateurs .

pour les séries originales

- bible littéraire et graphique : 12%
- bible littéraire uniquement : 8,5%
- bible graphique uniquement : 8,5%

pour les adaptations d'une œuvre préexistante

- bible littéraire et graphique : 10%
- bible littéraire uniquement : 8%
- bible graphique uniquement : 8%

Répartition des droits des œuvres d'animation télévisuelles adaptées d'une œuvre littéraire protégée

- ✓ **Clés fixes de partage pour les nouvelles œuvres d'animation adaptées d'une œuvre littéraire représentée par l'éditeur et diffusées depuis le 3 mai 2017**

La part à revenir à l'éditeur pour les nouvelles œuvres diffusées à compter du 3 mai 2017 est de

- 19,5% des droits de l'œuvre pour les séries
- 30% des droits de l'œuvre pour les unitaires

Le présent bulletin doit être complété à 100% par les scénaristes des épisodes. L'éditeur signe un bulletin de déclaration séparé.

- ✓ **Répartition de gré à gré**

La répartition des droits se fait de gré à gré entre les auteurs de l'œuvre préexistante littéraire et les adaptateurs quand :

- l'œuvre préexistante est représentée directement par son auteur littéraire et non par l'éditeur
- la 1^{ère} diffusion de l'adaptation de l'œuvre littéraire représentée par l'éditeur a débuté avant le 3 mai 2017